



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 25183

Texte de la question

M. Gilbert Maurer souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime des allègements fiscaux accordés au titre des dépenses afférentes à la construction d'un logement destiné à être utilisé comme habitation principale (art. 199 sexies et suivants du code général des impôts). Sont exclus de ce régime les contribuables qui sont propriétaires occupants de leur habitation principale à la date de conclusion du contrat de prêt. Or un contribuable n'a pas d'autre choix que de rester dans son ancien logement le temps que celui en construction soit habitable. Cet article surprend, fait réfléchir et parfois met en situation difficile nombre de nos concitoyens qui comptaient avec cet avantage dans leur plan de financement et qui se voient adresser un redressement fiscal. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Les dispositions auxquelles se réfère l'auteur de la question concernent le régime de la réduction d'impôt accordée au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la construction de l'habitation principale. Cette réduction d'impôt, dont l'origine remonte à 1965, ne répondait plus à son objectif et son efficacité s'est révélée médiocre, eu égard à son coût budgétaire particulièrement élevé. Aussi a-t-elle été supprimée pour les prêts contractés à compter du 1er janvier 1997 pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf et du 1er janvier 1998 pour l'acquisition d'un logement ancien.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Maurer](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25183

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 avril 1999

Question publiée le : 15 février 1999, page 862

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2652